



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MONTMAGNY MUNICIPALITÉ DE BERTHIER-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 321

RÈGLEMENT NUMÉRO 321 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 312 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Avis de motion : 2 juillet 2019
Présentation du projet de règlement : 2 juillet 2019
Avis public de présentation du règlement : 3 juillet 2019
Adoption par résolution (2019-118) : 5 août 2019
Avis public d'entrée en vigueur : 6 août 2019

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté le 4 juin 2018 le Règlement numéro 312 sur le traitement des élus municipaux pour fixer sa rémunération à compter du 1^{er} janvier 2018;

CONSIDÉRANT QU'à partir de l'année d'imposition 2019, les allocations versées aux élus sans qu'ils aient à fournir de pièce justificative s'ajouteront à leur revenu et seront imposables par l'Agence de revenu du Canada (ADRC). Ce changement figurait dans le budget fédéral de 2017 qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil estime opportun d'ajuster le montant de la rémunération des membres du conseil afin de minimiser la perte de revenu net découlant de l'imposition de l'allocation de dépense au fédéral;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil comprend que le préjudice fiscal produit par cette nouvelle mesure sera unique à chaque élu et dépend du niveau de revenu personnel de chacun;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement numéro 321 a été présenté, à la demande du conseil, par le secrétaire d'assemblée, le 2 juillet 2019;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 321 a été adopté par résolution (2019-118) à séance du Conseil municipal tenue le 5 août 2019.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 321 modifiant le règlement 312 sur le traitement des élus municipaux* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ARTICLE 11.1: ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLES AU FÉDÉRAL À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312

11.1 ALLOCATION DE DÉPENSES IMPOSABLE AU FÉDÉRAL: Considérant que l'allocation de dépenses devient imposable au niveau fédéral à partir du 1^{er} janvier 2019, la rémunération des élus est modifiée afin de tenir compte de cet ajustement fiscal et, conséquemment, une majoration de 7,5% de la rémunération du maire et de 7,5 % de la rémunération des autres membres du conseil est octroyée pour compenser le montant d'impôt fédéral imposé sur ladite allocation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 4 : APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement et le paiement des allocations est rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIER-SUR-MER, ce 5^e jour d'août 2019


Richard Galibois, Maire


Martin Turgeon, Directeur général et secrétaire-trésorier